



**07- 12 - L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 instaurant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur l'ancien site Clairiant Services**



15 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

RAA n° 69-2018-15-M-007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site CLARIANT Services (France) situé sur le territoire de BRIGNAIS**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de BRIGNAIS le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02073 « CLARIANT Services (France) »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

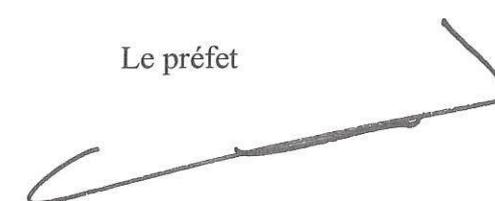
## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

**Clément VIVÈS**



## Identification

Identifiant 69SIS02073  
Nom usuel CLARIANT SERVICES (FRANCE)  
Adresse 3 route de Lyon  
Lieu-dit Les Aigais  
Département RHONE - 69  
Commune principale BRIGNAIS - 69027  
Autre(s) commune(s) BRIGNAIS - 69027

**Caractéristiques du SIS** Site anciennement occupé par une société de chimie, spécialisée dans le domaine des produits chimiques et des pigments pour l'industrie textile, du cuir et du papier et une installation de stockage d'hydrocarbures.  
Le site a été partiellement dépollué. L'excavation de terres n'a porté que sur 2 points dans une zone prévue pour un projet d'aménagement d'un hôtel-restaurant. Une pollution résiduelle est susceptible d'exister sur d'autres points du site.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0257	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=69.0257">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=69.0257</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

### Précision des contours

Localisation D'après des plans et photos aériennes à l'échelle appropriée

Cadastre Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan cadastral (cadastre.gouv.fr)

Observations sur la numérisation

## Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde 837682.0 , 6510080.0 (Lambert 93)  
Superficie totale 25892 m<sup>2</sup>  
Perimètre total 782 m  
Précision des contours Bonne

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BRIGNAIS	AZ	75	26/04/2017
BRIGNAIS	AZ	79	26/04/2017
BRIGNAIS	AZ	71	26/04/2017
BRIGNAIS	AZ	8	26/04/2017

## Gestion de documents

---

Titre	Commentaire	Diffusable
-------	-------------	------------

# Cartographie

